

ARRETE N° AM 21090781
Portant interdiction provisoire de la
baignade, des activités nautiques et de la
circulation piétonne de la plage des Eaux
Blanches jusqu'à la pointe des Trois Bassins

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 208 du 07 février 2020 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- **Considérant** qu'en raison d'un bulletin de vigilance vague submersion émis le 19 septembre 2021 par les Services de Météo France et valable sur le littoral Ouest et Sud de la Réunion, jusqu'à 16h00 locales sauf évolution contraire, il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade, les activités nautiques ainsi que la circulation piétonne sont interdites de la plage des Eaux Blanches jusqu'à la pointe des Trois Bassins, et ceci jusqu'à la fin de la vigilance vague submersion émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 20 SEP, 2021
Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Affiché en Mairie le : 0470
Sous le numéro : 20 SEP, 2021

Valérie PICARD

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.